



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2015056-0002**

**signé par  
Le Préfet, Michel FUZEAU**

**le 25 Février 2015**

**63 - Préfecture  
63 - Cabinet du Préfet**

Arrêté de composition du CHSCT des services  
de la Police Nationale du Puy- de- Dôme

PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DÔME

## ARRETE

**fixant la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité  
et des Conditions de Travail des services  
de la Police Nationale du Puy-de-Dôme**

**Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy de Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et dans les établissements publics de l'État ;

**Vu** le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, notamment son article 6 ;

**Vu** l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale dans le Puy-de-Dôme ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Puy-de Dôme se compose comme suit :

### Représentants de l'administration :

- Monsieur le préfet, président de ce comité ou son représentant;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant.

### Représentants du personnel :

*Au titre de l'organisation syndicale FSMI - FO*

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Stéphane BAGGIONI	Nicolas AVRILLON
Frédéric SABY	Sébastien BLANQUET
Bruno CHILLAUD	Eric BASSET

*Au titre de l'organisation syndicale ALLIANCE POLICE NATIONALE*

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Christophe MARINI	Alain CANTOURNET
Franck CHANTELAUZE	Jenny TAMIN

### Membres du comité sans voix délibérative :

- le médecin de prévention
- l'inspecteur sécurité et santé au travail
- les agents désignés en qualité d'assistants et/ou de conseillers de prévention au sein des services de la police nationale

**Article 2 :** En application de l'article 39 du décret 82-453, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 18 avril 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 4 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 FEV. 2015

Le Préfet,

  
Michel FUZEAU  
Arrêté N°2015056-0002 - 27/02/2015



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2015041-0005**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 10 Février 2015**

**63 - Préfecture**  
**63 - DCTE**  
**63 - Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux**

Enquêtes DUP et parcellaire, création d'une  
station d'épuration à St Pierre le Chastel



PREFET DE LA REGION D'AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ**

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET  
ENVIRONNEMENT

**Prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes  
préalables à la déclaration d'utilité publique  
et parcellaire sur le projet de l'EPFsmaf  
de création d'une station d'épuration  
Commune de Saint-Pierre-le-Chastel**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la liste des Commissaires-Enquêteurs établie dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2015 ;
- VU la délibération en date du 7 octobre 2013 par laquelle le conseil municipal de Saint-Pierre-le-Chastel sollicite l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet de création d'une station d'épuration ;
- VU les pièces du dossier dressé en vue de la réalisation de ce projet et de la mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le plan parcellaire des immeubles à acquérir ;
- VU la liste des propriétaires, établie d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- VU la désignation du commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif ;
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - Il sera procédé :

- 1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de l'EPFsmaf d'acquérir les immeubles nécessaires à la création d'une station d'épuration ;
- 2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation de cette opération ;

Ces enquêtes se dérouleront du mardi 10 mars 2015 au vendredi 27 mars 2015 inclus.

**ARTICLE 2** - Par décision du 5 février 2015, M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné en qualité de :

**Commissaire-enquêteur titulaire**

**Michel TROQUET**  
Professeur des Universités

**Commissaire-enquêteur suppléant**

**Pierre MIHAJLOVIC**  
Ingénieur

**ENQUETE d'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 3** - Un dossier d'enquête sera déposé en mairie de Saint-Pierre-le-Chastel, siège de l'enquête, pendant 15 jours pleins et consécutifs du **mardi 10 mars 2015 au vendredi 27 mars 2015 inclus**, pour que les habitants puissent en prendre connaissance :

- le lundi de 9h à 19h,
- le mardi de 9h à 18h,
- le vendredi de 9h à 16h30

et consigner, le cas échéant, sur le registre d'enquête ouvert au même lieu, leurs observations sur l'utilité publique de l'acquisition projetée. Ce registre à feuillets non mobiles aura été préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

De plus, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations par lettre adressée, pendant la durée de l'enquête, en mairie de Saint-Pierre-le-Chastel, siège de l'enquête, ou au commissaire-enquêteur, lequel devra les annexer au registre.

En outre, les **vendredi 13 mars 2015 de 10h à 12h, lundi 23 mars 2015 de 10h à 12h et vendredi 27 mars 2015 de 14h30 à 16h30**, le commissaire-enquêteur recevra personnellement au siège de l'enquête, les observations qui pourront être faites sur l'utilité publique du projet.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur, après avoir examiné l'ensemble des pièces et avoir entendu toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, devra donner un avis motivé sur l'utilité publique de l'acquisition envisagée. Cet avis, ainsi que l'ensemble des pièces, après que procès-verbal des opérations aura été dressé, sera transmis dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la date de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

**ARTICLE 5** - Copie des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Saint-Pierre-le-Chastel et à la Préfecture (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux).

## ENQUÊTE PARCELLAIRE

**ARTICLE 6** - Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Saint-Pierre-le-Chastel pendant le délai fixé à l'article 3 et aux jours et heures indiqués.

Pendant le délai ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit à Mmo le Maire de Saint-Pierre-le-Chastel qui les joindra au registre ou au commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 7** - Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie intéressée sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**ARTICLE 8** - Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 7 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 9** - A l'expiration du délai prévu à l'article 3, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum de TRENTE JOURS à compter de l'expiration du délai d'enquête.

**ARTICLE 10** - Le 27 avril 2015 au plus tard, le commissaire-enquêteur fera parvenir le dossier avec son avis au Préfet (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et Contentieux).

**ARTICLE 11** - Toutefois, si le commissaire-enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Pendant un délai de 8 jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie concernée où les intéressés pourront fournir leurs observations comme il est dit à l'article 6.

A l'expiration de ce délai, le commissaire-enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions avec son avis au Préfet (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux).

**MESURES de PUBLICITE COMMUNES**

**ARTICLE 12** - Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié huit jours au moins avant l'ouverture de celles-ci, soit le **28 février 2015** au plus tard, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Saint-Pierre-le-Chastel. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

**ARTICLE 13** - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui sont tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

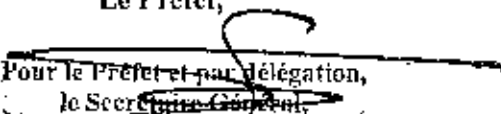
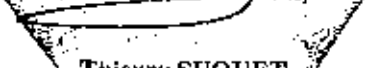
**ARTICLE 14** - En plus des formalités prévues à l'article 12, il devra faire procéder à l'affichage de l'article L 13.2 du Code de l'expropriation reproduit, en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui, de se manifester dans le mois suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

**ARTICLE 15** – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le Maire de Saint-Pierre-le-Chastel,
- M. le Commissaire Enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 FEV. 2015**

Le Préfet,  
  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le Secrétaire Général,  
  
**Thierry SUQUET**



## ANNEXE

ARTICLE L 13-2  
DU CODE DE L'EXPROPRIATION  
POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE R 13-15  
DU CODE DE L'EXPROPRIATION  
POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

« La notification prévue au premier alinéa de l'article L 13-2 est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 13-41. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

La publicité collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L 13-2 comporte un avis publié à la diligence de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département. Il doit préciser, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L 13-2, déchues de tous droits à l'indemnité.

La notification et la publicité mentionnées aux deux alinéas qui précèdent peuvent être faites en même temps que celles prévues à la section I ou à la section II du chapitre I<sup>er</sup>.»



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2015051-0007**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 20 Février 2015**

**63 - Préfecture**  
**63 - DCTE**  
**63 - Bureau de l'Environnement**

arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête  
conjointe préalable à la déclaration d'utilité  
publique et parcellaire en vue de la mise en  
place des périmètres de protection des  
captages de la commune de Saint- Bonnet- le-  
Chastel



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

## ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe  
préalable à la déclaration d'utilité publique et  
parcellaire en vue de la dérivation,  
de la mise en place des périmètres de protection  
des captages et de la distribution d'eau au public

### de la commune de Saint Bonnet le Chastel

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;
- VU l'article L.126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,
- VU les articles L.214 -1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- VU les articles R 1321-1 et suivants du code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;
- VU les pièces du dossier ;
- VU les avis des services concernés ;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-Bonnet-le-Chastel du 14 mars 2014 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à la protection des captages communaux ( Charraud, Montel, Coisse )
- VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 10 février 2015 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant;
- VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2015 dans le département du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé à la demande de Monsieur le Maire de Saint-Bonnet-le-Chastel concernant les périmètres de protection des captages communaux utilisés pour l'alimentation en eau potable : captages de Charraud, Montel, Coisse 1, 3, 4, 5 et 6

1° à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine et de distribution d'eau au public de la commune.

2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Cette enquête conjointe d'une durée de dix-sept jours ( 17 ) se déroulera :

**du lundi 30 mars au mercredi 15 avril 2015 inclus**

ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE
----------------------------

### ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

Monsieur Jean-Pierre GUILLAUMAT-TAILLIET  
Directeur Général de l'agence d'urbanisme pour le développement de  
l'agglomération lyonnaise, en retraite  
En qualité de commissaire-enquêteur titulaire

Monsieur Gérard THIALLIER  
Professeur de technologie, en retraite  
En qualité de commissaire-enquêteur suppléant

**Il siègera en mairie de Saint-Bonnet-le-Chastel où il recevra en personne les observations du public aux jours et heures ci-après:**

- **lundi 30 mars 2015 de 9 h à 11 h 45**
- **mercredi 8 avril 2015 de 9 h à 11 h 45**
- **mercredi 15 avril 2015 de 9 h à 11 h 45**

### **ARTICLE 3 :**

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de Saint-Bonnet-le-Chastel tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie qui sont les suivants :

**lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 45**

Les observations éventuelles sur l'utilité publique de l'opération pourront être:

- consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête.
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, à la mairie de Saint-Bonnet-le-Chastel, siège de l'enquête.
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie de Saint-Bonnet-le-Chastel visées à l'article 2.

### **ARTICLE 4:**

A l'expiration du délai d'enquête, soit le **mercredi 15 avril 2015**, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Ce dernier établira ses conclusions sur l'utilité publique du projet.

Il rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, il transmettra le dossier, le registre et toutes pièces annexées assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées au Préfet du Puy-de-Dôme, sous-couvert de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Ambert.

Si les conclusions sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal sera amené à émettre son avis, dans les trois mois, par une délibération motivée qui sera jointe au dossier transmis.

A l'issue de l'enquête, le Préfet adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur en mairie de Saint-Bonnet-le-Chastel pour être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 5 :**

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur:

Monsieur Jean-Pierre GUILLAUMAT-TAILLIET  
Directeur Général de l'agence d'urbanisme pour le développement de  
l'agglomération lyonnaise, en retraite  
En qualité de commissaire-enquêteur titulaire

Monsieur Gérard THIALLIER  
Professeur de technologie, en retraite  
En qualité de commissaire-enquêteur suppléant

**ARTICLE 6 :**

Le dossier de l'enquête parcellaire composé notamment des plans parcellaires et de la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par le maire seront déposés en mairie de Saint-Bonnet-le-Chastel, siège de l'enquête, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et tenus à la disposition des propriétaires et ayants droits concernés, aux jours et heures indiqués ci-dessus.

Les observations sur l'emprise du projet, la nature et l'étendue des servitudes affectant l'utilisation des sols pourront être:

- consignées sur le registre.
- adressées par correspondance au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête, à la mairie de Saint-Bonnet-le-Chastel, siège de l'enquête

**ARTICLE 7 :**

Pour l'application de l'article R 311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la détermination ultérieure des ayants droits aux indemnités:

Notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite à la diligence du Maire de Saint-Bonnet-le-Chastel aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

Ces notifications devront être faites 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

## **ARTICLE 8 :**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, soit le **mercredi 15 avril 2015**, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire au Préfet du Puy-de-Dôme sous-couvert de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Ambert.

Toutefois, si le commissaire enquêteur propose des modifications aux dispositions du dossier, et si ces modifications tendent à appliquer les servitudes à des propriétés nouvelles, ou à aggraver les servitudes antérieurement prévues, avertissement en est donné individuellement et collectivement aux propriétaires dans les conditions prévues aux articles R 131-5 et R131-6 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article 6 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de 8 (huit) jours, ses conclusions et transmet le dossier à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement)

## **MESURES DE PUBLICITE COMMUNES**

## **ARTICLE 9 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête conjointe d'utilité et parcellaire, objet du présent arrêté, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Bonnet-le-Chastel huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute leur durée.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par le maire et annexé le moment venu au dossier.

En outre, il sera publié en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Ces mesures de publication qui seront à la charge de la commune de Saint-Bonnet-le-Chastel seront assurées par les services de la Préfecture.

En ce qui concerne la publication par voie de presse, un exemplaire du numéro de chacun des journaux concernant les deux insertions sera annexé au dossier d'enquête.

**ARTICLE 10 :**

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des captages de la commune de Saint-Bonnet-le-Chastel et les travaux correspondants.

**ARTICLE 11 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Ambert,  
Le Maire de la commune de Saint-Bonnet-le-Chastel  
Les Commissaires-Enquêteurs,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 février 2015  
P/ le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

signé Thierry SUQUET





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2015054-0014**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 23 Février 2015**

**63 - Préfecture**  
**63 - DCTE**  
**63 - Bureau du Contrôle de la légalité**

Arrêté préfectoral du 23 février 2015 portant modification de l'article 10 des statuts du syndicat intercommunal Bouzel Vassé (SIBOVA).



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

## ARRÊTÉ n°

**portant modification de l'article 10 des statuts  
du syndicat intercommunal Bouzel/Vassel  
(SIBOVA)**

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1989, modifié les 2 juillet 2004 et 25 mai 2005 portant création du syndicat intercommunal Bouzel/Vassel (SIBOVA) ;

VU la délibération du 20 novembre 2014 par laquelle le comité syndical engage la modification de l'article 10 des statuts du syndicat intercommunal Bouzel/Vassel (SIBOVA) ;

VU les délibérations des communes de Bouzel (21 novembre 2014) et Vassel (13 février 2015) se prononçant en faveur de cette modification ;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée est atteinte ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La 1<sup>ère</sup> phrase de l'article 10 des statuts du syndicat intercommunal Bouzel/Vassel (SIBOVA) est remplacée par les dispositions suivantes :

*« Chaque commune est représentée au Comité syndical par un délégué, plus un délégué supplémentaire par tranche entière de 200 habitants, élus par le conseil municipal ».*

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Président du syndicat intercommunal Bouzel/Vassel (SIBOVA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 février 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
signé Thierry SUQUET

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative)** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.98.63.63 – Télécopieur : 04.73.98.61.00

Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n °2015056-0004**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 25 Février 2015**

**63 - Préfecture**  
**63 - DCTE**  
**63 - Bureau de l'Environnement**

Arrêté portant désignation du bureau de la  
Commission de Suivi de Site de Puy Long,  
commune de Clermont Ferrand.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**ARRÊTÉ**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

portant désignation du bureau de la Commission de Suivi  
du Site de Puy Long, commune de Clermont Ferrand

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment son article R 125-8-4 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/01774 en date du 31 août 2012 portant création de la Commission de Suivi du Site de Puy Long ;

VU les arrêtés préfectoraux n°12/02152, n° 12/01774, n°13/00502 et n° 2014296-0010 ;

VU les consultations effectuées au sein de chaque collège en vue de la désignation d'un membre chargé de les représenter au sein du bureau ;

VU le vote des membres de la Commission de Suivi du Site de Puy Long réunie le 2 décembre 2014

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME :

**A R R E T E**

**Article 1** : Le bureau, présidé par **M. le Préfet ou son représentant**, est composé de :

**M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant** pour le collège A (Administration de l'Etat)

**Mme Christine TORESSAN-LACROIX** représentant le collège B (Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale)

**M. Daniel VIGIER** représentant le Collège C (riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée)

**M. Laurent BATTUT** représentant le collège D (exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant)

**M. Bougima HADDAD** représentant le collège E (salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée)

**Article 2** L'arrêté n° 13/01196 en date du 7 juin 2013 est abrogé.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Thierry SOUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n ° 2015050-0006**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 19 Février 2015**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection : CAN CABAILL à  
AIGUEPERSE.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2014/0444

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 28 novembre 2014, complétée le 05 janvier 2015, présentée par le Gérant de l'établissement « CAN CABAILL », en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le bar tabac presse du même nom, sis 160 Grande Rue à AIGUEPERSE ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 janvier 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- lutte contre la démarque inconnue ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du bar tabac « CAN CABAILL », situé 160 Grande Rue, 63260 AIGUEPERSE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0444 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant du bar tabac « CAN CABAILL », 160 Grande Rue, 63260 AIGUEPERSE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panonceau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départemental du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. CABALL et au maire d' AIGUEPERSE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19 février 2015

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

*signé*

**Thierry SUQUET**





PREFECTURE PUY- DE- DOME

## **Arrêté n ° 2015050-0007**

**signé par**  
**Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.**

**le 19 Février 2015**

**63 - Préfecture**  
**63 - Direction de la réglementation**  
**63 - Bureau de la réglementation et des élections**

arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection : UGECAM TZA NOU à LA  
BOURBOULE.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2014/0445

**ARRÊTÉ**  
**autorisant l'installation**  
**d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12/01743 du 27 août 2012 modifié, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande du 23 octobre 2014, complétée le 06 janvier 2015, présentée par le Directeur de l'UGECAM TZA NOU, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement de soins de suite et de réadaptation pédiatrique TZA NOU, sis 230 rue Vercingétorix à LA BOURBOULE ;

**VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 22 janvier 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDÉRANT** que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras dont 2 intérieures et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'UGECAM TZA NOU, située 230 rue Vercingétorix, 63150 LA BOURBOULE.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2014/0445 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

**ARTICLE 7** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de l'UGECAM TZA NOU, 230 rue Vercingétorix, 63150 LA BOURBOULE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

**ARTICLE 10** : Le public doit être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette ou le panneau indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès, lorsque l'importance des lieux et établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de ce responsable.

**ARTICLE 11** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

**ARTICLE 12** : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le colonel, commandant la région de gendarmerie d'Auvergne, commandant le groupement de gendarmerie départemental du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. GUETTOUCHE et au maire de LA BOURBOULE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 19 février 2015

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**

*signé*

**Thierry SUQUET**